

PRÉFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE PARIS

Paris, le 24 AOÛT 2010

Service Utilité Publique
et Equilibres Territoriaux

Chrono n° 51000903
chronos UT3 - 358

Monsieur,

Par courrier du 13 avril 2010, vous aviez appelé mon attention au nom de différentes associations et société sur l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de rénovation des Halles à Paris 1er arrondissement. Vous estimiez ainsi que les conditions permettant la déclaration de l'utilité publique n'étaient pas réunies et m'informiez de votre souhait de contester une telle décision si elle intervenait.

J'ai bien pris note de l'ensemble des observations formulées dans votre correspondance. Celles-ci ont contribué, comme l'ensemble des pièces du dossier et notamment les résultats des enquêtes publiques conjointes menées, à l'examen préalable de la demande de déclaration d'utilité publique du projet.

Ainsi et comme vous le savez, l'ensemble des éléments d'appréciation en présence m'a conduit à considérer que l'intérêt général du projet global l'emportait sur les inconvénients inhérents à tout projet d'envergure de ce type et j'ai en conséquence déclaré l'utilité publique de l'opération de réaménagement du quartier des Halles par arrêté du 8 juillet 2010.

De manière générale, je souhaite cependant aujourd'hui apporter quelques précisions sur la finalité de l'enquête publique et le rôle de la commission d'enquêtes, au regard des termes de votre correspondance. Vous semblez en effet estimer que l'enquête publique n'a pas été suffisamment approfondie et que la commission d'enquêtes n'a pas rempli correctement sa mission.

Ainsi, je rappelle que les dispositions du code de l'environnement (articles L.123-3 et suivants) et celles du code de l'expropriation (notamment article L.11-1) prévoient que l'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information. Le président de la commission d'enquêtes conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Monsieur Gilles POURBAIX
49, rue Saint-Denis
75001 Paris

Il m'est ainsi apparu, sous réserve de l'éventuelle appréciation du juge, que ces objectifs avaient été remplis. Les enquêtes publiques ont permis au public de s'exprimer et la commission d'enquêtes a rempli son rôle en facilitant le bon déroulement de ces dernières, en relatant ce déroulement, en analysant les nombreuses observations du public et enfin en obtenant du maître d'ouvrage les réponses nécessaires, tout en préservant son indépendance et son impartialité.

Sur cette base, elle a formulé un avis motivé et personnel à ses trois membres. Le rapport et les avis formulés pour chacune des enquêtes ont ensuite pour but d'éclairer les décisions des autorités compétentes. Il n'appartient nullement à la commission de « refaire » le projet soumis à enquête ni de se comporter en expert.

Si la commission a par ailleurs été amenée à formuler des observations sur un sujet ayant fait l'objet de délibérations de la ville de Paris, ces observations ne peuvent être considérées comme ayant pour effet de remettre en cause les délibérations d'une collectivité territoriale. Comme vous le savez, ces observations traduisaient en revanche une forte préoccupation du public.

Enfin, je souhaite également souligner au regard des éléments de votre correspondance, que s'agissant de la levée des réserves et recommandations, la décision de DUP prise le 8 juillet dernier a pour base les résultats de l'enquête préalable à la DUP. Elle ne peut s'appuyer sur les réserves ou recommandations formulées au titre des autres enquêtes, même si ces différentes enquêtes ont été organisées conjointement.

Aussi, la réserve formulée au titre de l'enquête préalable à la DUP en ce qui concerne la place René Cassin, ayant fait l'objet d'évolutions dans le courant du mois de juin, a pu dès lors être considérée comme levée et en conséquence l'avis formulé comme favorable. Les recommandations par ailleurs émises, s'il est d'intérêt général qu'elles soient prises en compte par le maître d'ouvrage, ne sont pas de nature à bloquer l'intervention de la DUP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet, secrétaire général
de la Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH